

A ce jour, la société NGE GUINTOLI déverse les eaux issues du pompage du chantier de la Place Aristide Briand dans le réseau des eaux usées de Sète Agglopôle Méditerranée, pour être traitées par la station d'épuration des Eaux Blanches de Sète.

A l'origine du permis de construire et des pièces annexées, la description par plans et études indiquent que les eaux de pompages du chantier doivent être rejetées dans le milieu naturel, Canal Royal de Sète.

Deux déclarations lois sur l'eau ont été déposées par la Société Publique Locale du Bassin de Thau et après instructions autorisées par les services de l'Etat, une première validée en novembre 2022, une seconde en avril 2023 (30000m3).

D'après les informations recueillies ces deux déclarations loi sur l'eau, autorisées par les services de l'Etat porteraient sur 64500 m3 avec une débit de pompage maximum de 30m3/h, soit une durée de pompage de 3 mois.

La modification du procédé de rejet des eaux de pompages dans le réseau des eaux usées au lieu d'un déversement dans le milieu naturel, Canal Royal de Sète est un changement notoire dans les prescriptions légales, réglementaires, environnementales et financières.

Que savons-nous sur le rejet des eaux d'exhaure de nappe ou de fouilles de chantier dans le réseau essentiellement destiné aux eaux usées?

Source et lien : GRAIE - Groupe de travail régional effluents non domestiques - <https://asso.graie.org/portail/groupe-de-travail-end/>

Nous distinguerons ici les eaux de rabattement de nappe des eaux de fouilles.

- Le rabattement de nappe est nécessaire pour "assécher" la zone de travail en créant un cône de rabattement : si les forages sont correctement réalisés, l'eau est peu chargée en MES (matières en suspension totales) et il n'y a pas de nécessité à mettre en place de prétraitement (un ouvrage de type « piège à cailloux » est suffisant).
- Les eaux de fouilles permettent de maintenir au sec la zone de travail en pompant les eaux de ruissellement de surface (eaux de pluie,...). Ces eaux sont très chargées en MES, nécessitant la mise en place un prétraitement.

Réglementation/valeurs limites de rejet • Code de l'environnement : L'article L214-8 du code de l'environnement stipule que : "les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitant, sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Si le rejet au réseau d'eaux usées est l'unique solution, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage du chantier) devra obtenir du service une autorisation de rejet avant le début des travaux. A cet effet, le responsable du chantier devra renseigner un imprimé fourni par le service, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit : fonction du nombre de pompes, des caractéristiques techniques de ces pompes et de la durée de fonctionnement). Le volume d'eau rejeté fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Un dispositif de comptage est à privilégier mais ne peut être imposé. La pose d'un débitmètre peut également être imposée (cas de Grenoble Alpes Métropole) afin de contrôler le débit maximal des rejets et s'il y a lieu, pour comptabiliser le volume à facturer (remarque : le débitmètre peut être couplé à un compteur horaire recommandé pour les rabattements car permet de vérifier que le débitmètre est resté sous tension tout au long du chantier).

Dans le cas d'un rabattement permanent, une autorisation « classique » peut être délivrée par la collectivité (arrêté + éventuellement convention). □ Dans le cas d'un rabattement temporaire, certaines collectivités (ex : Grenoble Alpes Métropole) délivrent une autorisation simplifiée (convention temporaire simplifiée pour un rejet dérogatoire à l'unitaire (réseau eaux usées) ou fax d'autorisation pour un rejet à l'EP/eaux pluviales). D'autres collectivités ne délivrent pas ce type d'autorisation et facturent le traitement des eaux à l'entreprise sur la base des dispositions inscrites dans leur règlement d'assainissement uniquement (Chambéry Métropole, Annemasse Agglo...).

□ S'il y a déversement au milieu naturel, le gestionnaire du réseau EP/eaux pluviales et la Police de l'Eau doivent l'autoriser ou au minimum en être avertis (suivant le contenu de l'autorisation de déversement de l'exploitant du système d'assainissement : l'autorisation n'est généralement demandée que pour les eaux pluviales au sens strict)

□ Il est indispensable de séparer les eaux de rabattement de nappe des eaux de fouilles, ce qui engage différentes stratégies de traitement des eaux issues du chantier:

o Eaux de rabattement de nappe :

♣ Les puits de rabattement doivent être correctement réalisés ♣ Il y a donc peu de MES (matières en suspension totales) ♣ Donc un prétraitement de type piège à cailloux suffit. ♣ Les eaux de ruissellement du chantier (par temps de pluie) s'infiltreront naturellement sur site (à condition que la nature du sol permette une infiltration correcte)

Eaux de fouilles (cas Place Aristide Briand Sète) : ♣ Elles sont chargées en MES ♣ Nécessitent obligatoirement la mise en place d'un système de décantation avant le rejet (décanteur lamellaire installé sur la Place Aristide Briand Sète) □ Il est essentiel d'étudier en amont les risques d'impacts du prélèvement et du rejet d'eau de nappe sur la ressource, en particulier si le rejet est situé dans un périmètre de captage d'eau (risque de pollution et d'abaissement du cône de rabattement). Dans ce dernier cas, tout devra être fait pour limiter le volume voir interdire le prélèvement/rejet

Les rejets d'eaux de nappe phréatique raccordés au réseau d'assainissement public mobilisent indûment les capacités des ouvrages de collecte (rejet à l'EP/eaux pluviales) et de traitement (si rejet au réseau des eaux usées). Il est nécessaire avant d'envisager le raccordement, de conseiller à l'entreprise ou au maître d'ouvrage de mettre en œuvre

toutes les dispositions constructives nécessaires pour empêcher l'introduction d'eaux de nappe par infiltration et limiter le volume rabattu (bouchon étanche) et d'étudier toutes les autres possibilités d'élimination de ces eaux (infiltration, réinjection...).

Rappel: il était prévu de déverser les eaux de pompages dans le milieu naturel/Canal Royal pour les eaux de pompages de la Place Aristide Briand, de qui confirme la volonté de tromper les juges avec des fausses informations contenues dans le dossier permis de construire et les autorités préfectorales/dossiers successifs loi sur l'eau novembre 2002 et avril 2023 pour commencements des travaux.

A cet effet, pendant la période de terrassement, le chantier pourra être organisé en réservant, sur le site, des zones de rétention "naturelle" (permettant une infiltration naturelle lorsque la nappe n'est pas trop affleurante et que la nature du terrain permet l'infiltration). La zone de rabattement et la zone d'infiltration devront être assez éloignées.

Aspects financiers: exemples ci-dessous

Rejet temporaire -Dans le cas d'un rejet temporaire, à titre dérogatoire, au réseau unitaire, Grenoble Alpes Métropole applique depuis 2009 un tarif s'élevant à 0,5 fois la redevance (contre 15€ les 1 000 m³ auparavant) qui a permis une baisse très sensible des rejets et incité les responsables de chantier à trouver des solutions alternatives. Par ailleurs, des sanctions financières sont prévues dans le règlement en cas de rejet non conforme ou interdit :

a. Rejet non conforme : (problème de comptage des volumes et/ou de qualité des eaux rabattues) : 1 X RA (RA: redevance d'assainissement pour les effluents aere que domestiques)

b. Rejet interdit (rejet non déclaré et/ou non autorisé) : 2 X RA Comme pour les rejets permanents, Grenoble Alpes Métropole n'applique pas de redevance en cas de rejet temporaire au réseau d'eaux pluviales. -Le Grand Lyon applique le même coefficient de pollution (0,8) que pour un rejet permanent. -La Communauté urbaine de Strasbourg facture uniquement la part collecte pour les déversements dans les réseaux d'eaux pluviales et la part collecte et traitement pour un déversement dans les réseaux d'eaux usées.

En cas de déversement d'effluents non domestiques, le service assainissement peut exiger la réalisation de prélèvements par le bénéficiaire afin de mesurer la charge polluante du rejet. Le coefficient de pollution déterminé au vu des caractéristiques du prélèvement, ne peut être inférieur à 1. En l'absence de prélèvement ou de communication des résultats, un coefficient de pollution égal à 2 est appliqué à la facturation des volumes rejetés. (Genier, 2010).

Deuxième paramètre de recherche, la présence de chlorure de sodium dans les eaux d'exhaure de nappe ou de fouilles lors de pompages:

Pour le rejet des eaux issues de chantier ou d'exhaure de nappe dans le réseau d'eaux usées, une dérogation pourra être envisagée lorsque le seuil en Chlorure est dépassé, sous réserve que le volume d'eau rejeté soit inférieur à 10 m³/h.

Quelle est la réglementation retenue par l'exploitant du service de traitement des eaux usées (Thau Maritima/Suez France) de Sète Agglopol Méditerranée?

Extrait du règlement de service de Thau Maritima - Lien joint

https://www.toutsurmoneau.fr/eau-dans-ma-commune/Gigean-34113/accueil/reglement-de-service/O180305_052018

Chapitre 3: les eaux industrielles

Article 20: définition des eaux industrielles

Alinéa 3 : Les rejets d'eaux claires telles que eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et assimilés domestiques, mais à des eaux usées industrielles.

Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la collectivité sera seule juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes, et où les textes ne sont pas enfreints.

Les natures quantitatives et qualitatives, des eaux industrielles admises aux rejets dans les réseaux de la collectivité, sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Tous les établissements possédant des rejets industriels doivent obligatoirement posséder une autorisation de déversement. En cas de non autorisation, l'article L1337-2 du code de la santé publique prévoit l'application d'une amende de 10 000 €. Lorsque les rejets présentent une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement devront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre la collectivité, le gestionnaire du service de l'assainissement collectif et l'établissement.

Article.24 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services de l'assainissement de la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie, ainsi qu'à l'autorisation de déversement délivrée. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les services de l'assainissement de la collectivité.

Article.26 Redevance spéciale industriel (RSI) L'article R.2224-19-6 du CGCT dispose que la collectivité, « Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau d'eau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité compétente (...) et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ». Conformément à l'article R.2224-19-6 du CGCT, la collectivité a mis en place une redevance spéciale « industriels » (RSI) Celle-ci concerne les établissements soumis aux procédures d'autorisation de déversement.

Nos certitudes à ce jour:

D'après nos analyses (pièce jointe) après prélèvement de l'eau de la Place Aristide Briand, le taux de Chlorure de Sodium est de 3000mg/l, aux dires de Vincent SABATIER- adjoint au Maire de Sète l'eau de la Place Aristide Briand est très très salée.

En principe, les rejets des eaux de pompages de la Place Aristide Briand dans le réseau des eaux usées ne devraient pas dépasser 10m³/h, et être interdits pour dépassement excessif de taux de chlorure de sodium.

Obb4111f-52d3-46d3-a18d-02e9237081ec.jpg
Prélèvement de Novembre 2024
Eau des travaux de la place Aristide Briand Sète

RESULTATS :

Sels dissous : Analyseur multi paramètres WTW 340 i .

La sonde utilisée permet de mesurer la teneur en sels dissous, avec compensation de la température

Norme NF T90-111 : Evaluation de la teneur en sels dissous à partir de la détermination de la conductivité électrique théorique.

La réponse de la sonde indique la salinité, en g/l équivalent chlorures.

Salinité

Eau douce 0,5 à 1 g/l

Grand canal Sète

(Mesure in situ

du 03/11/2023) 37,8 g/l

Eau des travaux

Novembre 2024 10 g/l

Interprétation possible :

Dans l'hypothèse la plus probable, il s'agit essentiellement d'eau douce d'origine karstique en mélange de l'eau salée (correspondant à celle du grand canal)

Mélange dans des proportions de l'ordre de 75% eau douce/25% eau salée.

Compléments d'analyse en Laboratoire (Bulletin de résultats du Laboratoire joint)

Chlorures chromatographie ionique (NF EN ISO 10304-1) = 3000 mg/l de Cl

Cette teneur équivaut à 84 meq/litre, soit 5g par litre de sel NaCl.

Ces teneurs en chlorure de sodium sont excessives dans le cadre d'un rejet dans le réseau des eaux usées et peuvent induire un dysfonctionnement de l'épuration biologique de la station.

Fait à Mèze le 14/01/2025

Ci-joint lien des dérogations de Cannes/Pays de Lérin avec taux de chlorure admis pour déversement dans le réseau des eaux usées 2500mg/l.

https://cannespaysdelerins.fr/index.php/download/10/publications/16619/a3_delib-n-39-modalite-rejet-des-eaux-usees.pdf

Une incertitude Sète Agglopôle Méditerranée, seule juge a-t-elle délivré une dérogation pour le rejet des eaux de pompages de la Place Aristide Briand dans le réseau d'eaux usées à NGE Guintoli?

Dans quelles conditions Sète Agglopôle Méditerranée a-elle-obtenu l'avis favorable de l'exploitant du réseau des eaux usées Thau Maritima pour les rejets précités?

Le fait de n'avoir aucune réponse au courrier adressé par Laura SEGUIN et Véronique CALUEBA, conseillères municipales de Sète, auprès du Président de Sète Agglopôle Méditerranée, de la Société Publique Locale du Bassin de Thau, de Thau Maritima, nous laisse penser qu'aucun acte dérogatoire n'a été pris pour le traitement des conditions des rejets des eaux de pompages de la Place Aristide Briand, dans le réseau des eaux usées de Sète Agglopôle Méditerranée.